

excédents et déficits bilatéraux des deux Parties Contractantes en cause. Deux Parties Contractantes peuvent convenir que des dettes existantes entre elles ne feront pas l'objet d'un amortissement.

3. Si l'Organisation décide qu'un accord conclu en vue de l'amortissement ou du remboursement de dettes existantes est susceptible de compromettre le bon fonctionnement de l'Union, les deux Parties Contractantes en cause sont tenues de l'amender conformément à la décision de l'Organisation.

4. En cas de désaccord entre deux Parties Contractantes sur l'amortissement des dettes existantes ou sur les conditions d'amortissement, les conditions d'amortissement peuvent être fixées, à la demande de l'une des deux Parties Contractantes en cause, par décision de l'Organisation.

5. Si l'Organisation n'est pas en mesure de prendre une telle décision, les dettes existantes sont amorties aux conditions suivantes :

1. le remboursement est effectué en deux ans et, sauf convention contraire des deux Parties Contractantes en cause, par versements mensuels égaux; et

2. un intérêt est payé au taux de un pour cent par an, sauf si un taux plus élevé est prévu pour une durée analogue dans les accords de paiements en vigueur au 30 juin 1950 entre lesdites Parties Contractantes, auquel cas ce taux est appliqué. Si lesdits accords prévoient un taux plus élevé pour une durée supérieure, le taux d'intérêt sera fixé par décision de l'Organisation, en tenant compte dudit taux.

6. Les conditions d'amortissement fixées conformément aux dispositions

the calculation of the bilateral surpluses or deficits of those Contracting Parties. Two Contracting Parties may agree that any debt outstanding between them shall not be subject to amortisation.

3. If the Organisation decides that an agreement concluded for the amortisation or repayment of any outstanding debt may prejudice the proper operation of the Union the two Contracting Parties concerned shall amend that agreement in accordance with the decision of the Organisation.

4. If the two Contracting Parties concerned disagree regarding the amortisation of an outstanding debt or on the conditions of the amortisation, the conditions of amortisation may be determined by a decision of the Organisation at the request of either of those Contracting Parties.

5. If the Organisation is not in a position to take a decision under paragraph 4 of the present Annex, the debt shall be amortised on the following conditions :

(i) repayment shall be made in two years and, unless the two Contracting Parties concerned agree otherwise, by equal monthly instalments; and

(ii) interest shall be paid at one per cent per annum, unless a higher rate is provided for the same period by a payments agreement in force on 30th June, 1950, as between the said Contracting Parties, in which case that rate shall apply. If the payments agreement provides for a higher rate for a longer period, the rate of interest shall be determined by a decision of the Organisation, taking account of that rate.

6. The conditions of amortisation determined in accordance with the pro-